

Résumé des modifications apportées aux Statuts administratifs – 2018 et 2019

Ce document résume les modifications aux Statuts administratifs de l'ICA qui ont été mises en œuvre en 2018 et 2019. Pour des détails supplémentaires concernant chaque ensemble de modifications, veuillez passer en revue la note de service aux membres (lien ci-dessous) connexe aux modifications. *(Les plus récentes modifications sont présentées en premier.)*

Sujet	Résumé des modifications	Date d'entrée en vigueur
Examen sur la gouvernance – Phase 2 (modifications adoptées en juin 2019)		
<ul style="list-style-type: none"> • Création du Conseil de surveillance de la profession actuarielle et diverses modifications d'ordre administratif ○ Avis aux membres ○ Amendements 	<p>Les changements liés à la phase 2 visent à accroître la responsabilisation de la profession actuarielle envers le public, en veillant à ce que l'intérêt public demeure supérieur à celui de notre profession. La surveillance publique de nos fonctions d'autorégulation lorsqu'il existe un aspect d'intérêt public fera en sorte que nous disposerons de processus solides qui maintiendront l'intérêt public au premier plan et que nous les suivrons de façon constante.</p> <p>Pour ce faire, nous mettrons sur pied le Conseil de surveillance de la profession actuarielle (CSPA), duquel relèveront trois conseils, chacun étant responsable d'un aspect clé de notre autorégulation, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseil des normes actuarielles (CNA) – responsable de l'établissement des normes de pratique, sans changement important par rapport au CNA actuel. • Conseil de déontologie (CD) – responsable du processus disciplinaire, également sans changement important par rapport à l'actuelle Commission de déontologie. Le Groupe de candidats à un tribunal 	Le 1 ^{er} janvier 2020

	<p>relèvera également du CSPA.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence (CPSTC) – responsable de la surveillance continue des exigences post-agrément appliquées aux membres de l’ICA. Il s’agit d’un nouveau groupe qui reprendra les fonctions de l’actuelle Commission sur le professionnalisme, et quelques-unes de l’actuelle Direction de l’admissibilité et de la formation (DAF). <p>Ces conseils seront composés d’une majorité de membres de l’ICA, même s’il est possible que le CSPA nomme l’un de ses membres à chacun d’eux, afin de leur permettre de bien comprendre le fonctionnement des conseils.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Diverses modifications d’ordre administratif <ul style="list-style-type: none"> ○ Avis aux membres ○ Amendements 	<p>Outre les modifications apportées aux Statuts administratifs pour mettre en œuvre les changements organisationnels, plusieurs autres changements administratifs proposés ont permis de corriger certaines incohérences et de moderniser le libellé des Statuts administratifs. Certaines conventions de désignation ont également été modifiées par souci d’uniformité et de clarté.</p>	Le 1 ^{er} juillet 2019
Exigences de perfectionnement professionnel continu (PPC) (modifications adoptées en juin 2018)		
<ul style="list-style-type: none"> • Changements aux exigences de perfectionnement professionnel continu (PPC) <ul style="list-style-type: none"> ○ Avis aux membres et amendements ○ Nouvelle Norme de qualification – Exigences relatives 	<p>Deux changements principaux ont été apportés aux Statuts administratifs de l’ICA :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Statuts administratifs actuels ne font aucune mention du concept de norme de qualification (NQ). Les nouveaux articles 3.08 à 3.12 des Statuts administratifs énoncent la procédure que suivrait le Conseil d’administration aux fins de la création ou de la révision d’une NQ qui constitue désormais une exigence au maintien de l’adhésion à l’ICA. Le Conseil d’administration conserverait son pouvoir en ce qui concerne la modification et l’établissement des NQ, comme c’est actuellement le cas. Toutefois, si l’on 	Le 1 ^{er} janvier 2020

<p>au PPC</p>	<p>devait élaborer une nouvelle NQ ou que l'on envisageait d'apporter des modifications importantes à une NQ existante, une consultation auprès des membres serait requise, leur offrant une mesure de contrôle accru.</p> <p>2. À l'article 8 des Statuts administratifs s'est ajoutée la conséquence d'une suspension éventuelle de l'adhésion en cas de non-conformité aux exigences à la suite de rappels et de l'offre de la possibilité de se soumettre à un programme de redressement.</p> <p>Des modifications ont aussi été apportées aux exigences de PPC dans la Norme de qualification – Exigences relatives au PPC (voir le lien à gauche).</p>	
Examen sur la gouvernance – Phase 1 (modifications adoptées en juin 2018)		
<ul style="list-style-type: none"> • Élimination de l'élection d'un secrétaire-trésorier <ul style="list-style-type: none"> ○ Avis aux membres et amendements 	<p>Les modifications proposées éliminent le poste de secrétaire-trésorier au sein du Conseil d'administration. Les fonctions du secrétaire-trésorier sont maintenant attribuées au président d'une commission du Conseil d'administration chargée de superviser les affaires de l'Institut.</p> <p>Le travail associé à ce rôle a diminué au cours des dernières années suite à la nomination d'un directeur des finances au siège social, lequel opère au niveau de chef des services financiers.</p> <p>Ainsi, la taille du Conseil d'administration sera réduite (un membre de moins).</p>	<p>Le 1^{er} juillet 2019</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Poste d'administrateur réservé à l'intention d'un nouveau FICA <ul style="list-style-type: none"> ○ Avis aux membres et amendements 	<p>Les modifications permettent de réserver un poste d'administrateur à l'intention d'un FICA qui compte au plus sept années à titre de Fellow.</p> <p>Le Conseil d'administration est généralement composé de membres chevronnés de la profession. Cette situation peut donner lieu à une déconnexion ou à un</p>	<p>Le 1^{er} juillet 2018</p>

	<p>désengagement des membres plus jeunes/récents qui pourraient avoir d'autres idées quant aux meilleures façons de servir les intérêts de la profession et de ses membres. Cette mesure vise à s'assurer que ce point de vue est représenté lors des discussions du Conseil d'administration.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Admissibilité des AICA en vue de l'élection au Conseil d'administration <ul style="list-style-type: none"> ○ Avis aux membres et amendements 	<p>Les modifications permettent aux AICA qui sont membres votants de poser leur candidature pour un poste d'administrateur. Au moins sept des 12 administrateurs devraient être des Fellows. En outre, seuls les Fellows ont le droit de poser leur candidature à un poste de dirigeant.</p> <p>Les AICA représentent environ 28 % de tous les membres de l'ICA. De ce nombre, 34 % ont le droit de vote (attribué cinq ans après leur adhésion), ce qui représente environ 10 % de l'ensemble des membres de l'ICA.</p> <p>On pourrait ainsi s'assurer que les points de vue, les préoccupations et les intérêts des AICA soient communiqués au Conseil d'administration et reçoivent de façon plus officielle l'attention qui leur est due. Cela aurait pour effet de favoriser l'engagement chez les AICA.</p> <p>À noter qu'aucun poste n'est cependant réservé à un AICA. Ces personnes devront se présenter contre les autres candidats.</p>	Le 1 ^{er} juillet 2018
<ul style="list-style-type: none"> • Rôles des membres d'office et régie interne <ul style="list-style-type: none"> ○ Avis aux membres et amendements 	<p>Les modifications ont pour but de clarifier le rôle des participants d'office. Une définition de « participant d'office » a été ajoutée à la section 1 des Statuts administratifs et toutes les références aux membres d'office contenues aux Statuts administratifs se rapportent maintenant à cette définition.</p> <p>Le Conseil d'administration est maintenant formellement composé des dirigeants et de 12 administrateurs (les présidents de directions étaient</p>	Le 1 ^{er} juillet 2018

	<p>auparavant identifiés à titre de membres d’office). Le rôle des présidents de directions était quelque peu imprécis du fait que ceux-ci étaient, selon les Statuts administratifs, membres du Conseil d’administration, sans avoir droit de vote sur les affaires de celui-ci. Il s’agit d’un modèle de gouvernance inhabituel qui est amélioré grâce aux modifications proposées. On invite plutôt les présidents des directions à assister à toutes les réunions du Conseil d’administration à titre de participants d’office.</p> <p>Le président sortant siégeait auparavant à titre de membre d’office à la Commission de déontologie (CD), mais AVAIT droit de vote et était pris en compte dans le quorum. Étant donné que notre définition du rôle d’office ne comprend plus ces pouvoirs, l’article 20.01(4) a été modifié afin d’indiquer que le président sortant siégerait à la CD à titre de membre. Le directeur général siégera désormais à titre de participant d’office à la CD (ce qui se faisait en pratique, mais qui n’était pas formalisé dans les Statuts).</p> <p>Cet examen a révélé une erreur à l’article 9.11 des Statuts administratifs, qui a dû être corrigée. Les décisions d’une direction ne sont pas toutes prises par une majorité des membres présents à la réunion. Dans le cas de la Direction des normes et matériel d’orientation, l’approbation d’une note éducative requiert la majorité des deux tiers des membres. Cette exigence est conforme à la Politique sur le processus officiel d’approbation de matériel d’orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche. L’article 9.11 a donc été modifié en conséquence.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Conduite des affaires de l’Institut par voie électronique 	<p>Les modifications permettent la conduite des affaires de l’Institut par voie électronique. L’option de mener les affaires en personne demeure en place.</p>	<p>Le 1^{er} juillet 2018</p>

<ul style="list-style-type: none"> ○ Avis aux membres et amendements 	<p>La définition d’assemblée générale à la section 1 a été modifiée afin d’inclure des moyens électroniques. La définition d’année-conseil à la section 1 a été modifiée; l’année-conseil s’échelonnera désormais chaque année du 1^{er} juillet au 30 juin. Dans la définition précédente, l’année-conseil désignait la période de temps comprise entre la fin de deux assemblées générales annuelles, lesquelles peuvent maintenant se tenir par voie électronique. La passation symbolique des pouvoirs qui a lieu à l’occasion du congrès annuel (rebaptisé) (tenu habituellement chaque année au cours de la deuxième moitié du mois de juin) continuera d’avoir lieu, mais n’entrera officiellement en vigueur que le 1^{er} juillet.</p> <p>L’établissement de la date, de l’heure et du lieu de toutes les assemblées générales relèverait désormais du pouvoir du Conseil d’administration (se référer à la section 10). Auparavant, ce pouvoir relevait du président ou du président désigné à l’égard des assemblées générales convoquées par l’un d’eux ou par 5 % des membres votants. La distinction qui était établie entre les types d’assemblées générales a maintenant été retirée à des fins de simplicité.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance de la Commission des élections <ul style="list-style-type: none"> ○ Avis aux membres et amendements 	<p>Les modifications permettent à la nouvelle Commission sur la gouvernance et les nominations (commission relevant du Conseil d’administration) de nommer la Commission des élections.</p>	<p>Le 1^{er} juillet 2018</p>